

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°016/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 14 JUIN 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
AFRCONSULT/TRANSECOR CONTESTANT LE PROCESSUS D'ÉVALUATION
DU MARCHÉ RELATIF A LA SELECTION D'UN CABINET POUR
L'EXPERTISE DU BATIMENT DE LA CAPITAINERIE ZONE NORD LANCÉ
PAR LE PORT AUTONOME DE DAKAR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant nouveau Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP);

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant Règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours du Groupement AFRCONSULT/ TRANSECOR reçu le 17 février 2023;

VU la quittance de consignation n°100012023000847 du 16 février 2023 ;

Sur le rapport de Madame Henriette DIOP TALL, Coordonnateur Général des Enquêtes et des Recours ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Messieurs Alioune Ndiaye, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Adopte la présente décision :

Par lettre du 16 février 2023, reçue le lendemain au service courrier de l'ARMP, le Groupement AFRICONSULT /TRANSECOR a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le processus d'évaluation du marché, objet de la Demande de Propositions (DP) portant sur la sélection d'un cabinet pour l'expertise du bâtiment de la capitainerie zone nord lancé par le Port Autonome de Dakar (PAD).

SUR LES FAITS

LE PAD a réservé des fonds dans le cadre de son budget et a l'intention d'en utiliser une partie afin de sélectionner un bureau d'études pour inspections, expertises techniques et études pour la réhabilitation du bâtiment de la capitainerie zone nord devant abriter certains services de la direction de la capitainerie du Port. A cet effet, il a fait publier dans le quotidien « Le Soleil » du 31 mai 2022 un avis d'appel à manifestation d'intérêt pour susciter des offres des candidats éligibles.

A l'ouverture des plis le 15 juin 2022, plusieurs candidats ont manifesté leurs intérêts et à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, la commission des marchés a constitué une liste restreinte de huit (08) candidats et leur a envoyé la Demande de Propositions (DP).

Il s'agit de :

- Groupement AFRICONSULT/TRANSECOR,
- Groupement BUREAU VERITAS/SAHEL INGENIERIE,
- Bureau Veritas,
- COREX,
- SGS,
- CACO INGENIEUR CONSEILS.

Ces derniers ont déposé une proposition technique et financière avant les dates et heures limites de dépôt des offres. A l'issue de l'évaluation des propositions techniques, la commission des marchés a constaté que seuls le Groupement BUREAU VERITAS/SAHEL INGENIERIE et CACO INGENIEUR CONSEILS ont obtenu une note supérieure à la note minimale requise.

Suite à la lettre d'information de rejet de son offre, le Groupement AFRICONSULT/TRANSECOR a saisi le PAD d'un recours gracieux et non satisfait de la réponse de l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par décision N° 014/ARMP/CRD/SUS du 21 février 2023, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par correspondance n°000610/PAD/DG/SG/CCPM/MKE du 6 avril 2023, le PAD a transmis une partie des pièces de la procédure de passation dudit marché ainsi que ses observations. En outre, ce dernier a déposé au service courrier de l'ARCOP le 7 juin 2023 d'autres éléments nécessaires à l'instruction du dossier suivant lettre n°000991/PAD/DG/SG/CCPM/MKE du 31 mai 2023.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

Le requérant conteste son éviction à l'issue de l'évaluation des propositions techniques et invoque des irrégularités sur la notation du groupement par rapport au critère relatif à l'expérience similaire ainsi celle de ses experts.

Le Groupement AFRICONSULT/TRANSECOR conteste la soustraction de l'intégralité des points (10 points) dédiés, à la rubrique « expérience des candidats pertinente pour la mission » ou « qualification dans le domaine des prestations » pour laquelle, les mêmes références avaient été fournies dans la phase de présélection et dans la phase de proposition.

Le requérant souligne que pour les mêmes critères de qualification, une note maximale de 40 ou 35 a été octroyée au groupement dans la phase de présélection et zéro dans la phase d'évaluation de la proposition technique.

Ensuite, au niveau du sous critère « pertinence avec la mission », les experts du groupement se sont vu extraire la totalité des points (15 points pour l'expert chef de mission, 13 points pour l'ingénieur électromécanicien et 9 points pour le technicien supérieur en génie civil) alors qu'ils remplissaient l'intégralité des critères et devraient obtenir la note maximale.

En effet, le chef de mission, Ingénieur génie civil, M. DIOP a réalisé plus de 250 bâtiments à travers 23 projets d'Etablissements Recevant du Public (ERP) comme en atteste son curriculum vitae (CV) (CF page 122 à la page 136 offre technique) au cours des 20 dernières années en tant que Chef de mission.

En ce qui concerne l'expert Ingénieur électromécanicien, M. NDIAYE, ce dernier a participé au cours des 25 dernières années, en tant qu'Ingénieur électromécanicien, à plus de 200 bâtiments à travers 20 projets ERP comme atteste son CV de la page 139 à la page 149 de l'offre technique.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

S'agissant de l'expert Technicien Supérieur en génie civil, M. LY, celui-ci a participé, en cette qualité, au cours des 10 dernières années à la réalisation de plus de 100 bâtiments à travers 10 ERP comme le montre son CV (CF page 151 à 157 de l'offre technique).

Pour conclure, le groupement susvisé soutient que ces irrégularités constatées au niveau du processus d'évaluation lui ont porté préjudice car il a perdu au total 47 points sur la note technique qui lui a été attribuée.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le PAD rappelle que dans la DP, il a été demandé de produire :

-une expérience des candidats pertinente pour la mission : deux (02) références attestées en prestations similaires ; une expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans (2017, 2018, 2019, 2020 et 2021) est exigée;

-une qualification et une compétence du personnel clé : pour chaque personnel clé, il a été demandé des références dans les immeubles ou ERP.

L'autorité contractante précise que le diagnostic et l'expertise d'ouvrage interviennent lors de l'exploitation et de la maintenance du patrimoine. Cette intervention requiert une connaissance approfondie des ouvrages afin de gérer tous les enjeux fonctionnels, économiques et sécuritaires de ces ouvrages déjà réalisés ou en service.

Elle ajoute que la prestation est sollicitée pour identifier les causes des pathologies affectant le bien immobilier, ce qui nécessite une expertise très poussée dans le comportement des ouvrages après diverses sollicitations et agressions durant tout leur cycle de vie et service.

Elle relève que les études concernent principalement l'élaboration des dossiers d'avant-projet sommaire, d'avant-projet détaillé et de dossiers d'appel d'offres d'un projet à réaliser tandis que la supervision et le contrôle visent essentiellement le suivi ou le contrôle des travaux d'exécution de projets (conformité, solidité, sécurité etc.).

Le PAD ajoute que la commission des marchés a constaté que le requérant n'a pas obtenu la note minimale requise car en lieu et place d'expertise des bâtiments, il a fourni des références qui portent sur des études techniques, la supervision et contrôle de travaux.

En ce qui concerne les références fournies pour le personnel clé, celles-ci portent également sur des études techniques, la supervision et contrôle de travaux en lieu et place des expertises dans les immeubles ou ERP, comme demandé dans la Demande de Propositions (DP).

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Le PAD estime que le rejet de la proposition technique du Groupement AFRICONSULT/TRANSECOR est justifié et en parfaite adéquation avec les exigences contenues dans la DP opposables à toutes les parties prenantes à la consultation.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits que le litige porte sur le rejet de la proposition technique du requérant pour défaut d'expérience spécifique du groupement et du personnel clé proposé.

EXAMEN DE LA DEMANDE

-Sur l'expérience spécifique du Groupement

Considérant que les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) exigent une expérience professionnelle des candidats d'au moins cinq années (2017,2018,2019, 2020 et 2021) avec, au moins, deux références attestées en prestations similaires évaluées comme suit :

- expérience de plus de 5 ans avec, au moins, deux références attestées :10 points ;
- expérience de 5 ans avec, au moins, deux références attestées :8 points ;
- expérience de moins de 5 ans en expertise de bâtiments:0 point;

Qu'il est, en outre, précisé que l'expérience pour des missions similaires n'est prise en compte que s'il est joint dans les propositions techniques des attestations de bonne exécution ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen de l'offre technique du requérant (CF Tech 2.B) montre que ce dernier a mentionné plusieurs missions exécutées de 2008 à 2019 ;

Que parmi ces références, seules les prestations énumérées ci-après rentrent dans la période de référence visée par la DP :

-supervision et contrôle des travaux de réhabilitation et bitumage de la route Loumpoul-Leona-Potou-Gandiol au profit d'AGEROUTE (2017 et 2019) ;

-supervision et contrôle des travaux de construction d'infrastructures socio-collectifs dans le cadre du projet de restructuration de Pikine Irrégulier Sud au profit de l'APIX/AGETIP (2018)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

-études architecturales, environnementale, économique, financière et sociodémographique du complexe Petersen de Dakar au profit de la Ville de Dakar (2019) ;

- études APS/APD/DAO, supervision, contrôle des travaux d'aménagement et d'équipements du bassin versant de Dioulol à Matam au profit de la SAED (construction d'ouvrages et reboisement durant la période 2016,2017, 2018-2019) ;

Considérant qu'il est à préciser qu'une mission similaire à celle requise par la DP ne vise pas forcément une identité des prestations de services mais plutôt une analogie des prestations proposées par le soumissionnaire à celles visées par le marché ;

Considérant que les références fournies par le requérant consacrent, pour l'essentiel, une expérience avérée du requérant pour des missions de supervision, de contrôle des travaux ainsi que des études APS/APD/DAO pour des travaux d'aménagement, d'équipements et des études architecturale, environnementale, économique etc. ;

Que dès lors, ces missions ne présentent pas de similarité ou d'analogie avec celles prévues par la DP lancée par le PAD ;

Qu'en effet, au regard des termes de références annexés à la D, il est attendu du titulaire du marché :

- de faire un état des lieux et des relevés topo ;

-de procéder à une inspection et expertise du bâtiment et de ses annexes (diagnostic des pathologies afin de fixer les dégradations et désordres constatés) ;

-d'élaborer et présenter des rapports complets des études qui doivent spécifier notamment des solutions de réhabilitation (plans d'exécution, prescriptions techniques, devis quantitatif et estimatif des futurs travaux de réhabilitation et les notes qui devront confirmer la stabilité de l'ouvrage dans les conditions d'exploitation prévues etc.) ;

-de procéder à une estimation détaillée du coût de la réhabilitation de l'ouvrage et de ses différents lots techniques ;

-de formuler des recommandations sur l'exploitation, l'entretien et le suivi du bâtiment ;

Considérant que ces missions vont au-delà des études pour la construction d'ouvrages, de suivi ou de contrôle et supervision des travaux menés par le requérant;

Que dans ces conditions c'est à juste titre que la commission des marchés du PAD n'a pas donné au requérant le nombre de points attachés à ce critère ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours non fondé sur ce point,

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Sur l'expérience spécifique du personnel clé proposé

Considérant que la DP prévoit, au titre de l'expérience spécifique, pour le Chef de mission comme pour l'expert Ingénieur électromécanicien et le Technicien Supérieur en génie civil que ces derniers doivent fournir des références portant sur des expertises sur immeubles ou ERP ;

Considérant que l'examen de la proposition technique du requérant montre que les personnes proposées à ces postes ont une expérience avérée en études techniques, contrôle et supervision des travaux de bâtiment recevant du public et non en expertise de bâtiment ;

Que s'il est vrai que les prestations d'expertise et diagnostic attendues du personnel clé sont spécifiques en ce qu'elles visent à identifier les pathologie des bâtiments et préconiser une solution et de ce fait, différent des études ou de la supervision des travaux, pour autant la mission comporte également des activités d'élaboration de plans d'exécution, d'élaboration de document de prescriptions techniques, devis quantitatif et estimatif des futurs travaux de réhabilitation et les notes de calcul concernant la stabilité de l'ouvrage ;

Que ces activités (Devis, plans d'exécution, cahier de prescriptions techniques) se retrouvent également dans les missions d'études ou de contrôle/supervision ;

Que sous ce rapport, le Dossier de Consultation aurait dû détailler la notation du critère relatif à l'expérience spécifique du personnel clé, de manière à pouvoir comptabiliser une partie de l'expérience acquise en matière d'études ou de supervision et qui peut être valorisée dans le cadre d'une mission d'expertise d'autant plus que l'examen de la proposition technique du groupement révèle que le personnel pressenti pour la mission dispose d'une expérience avérée dans les études, le contrôle et la supervision des travaux de construction de bâtiment ;

Que néanmoins, à ce stade de la procédure, l'impérieuse nécessité de respecter les règles d'évaluation préalablement établies, oblige le comité technique d'évaluation à écarter toute prestation ne comportant pas, de manière expresse, l'activité de diagnostic ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours non fondé sur ce point, de le rejeter et d'ordonner la continuation de la procédure de passation dudit marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) exigent une expérience professionnelles des candidats d'au moins cinq années (2017,2018,2019, 2020 et 2021) avec, au moins, deux références attestées en prestations similaires ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 2) Constate que l'examen de l'offre technique du requérant (CF Tech 2.B) montre que ce dernier a mentionné plusieurs missions exécutées de 2008 à 2019 et sur ces prestations, celles effectuées au profit de AGEROUTE, de l'APIX, de la Ville de Dakar, de la SAED rentrent dans la période de référence visée par la DP ;
- 3) Constate que les références fournies par le requérant concernent, pour l'essentiel, des missions de supervision, de contrôle des travaux ainsi que des études APS/APD/DAO pour des travaux d'aménagement, d'équipements et des études architecturale, environnementale, économique etc. ;
- 4) Dit que ces missions ne présentent pas de similarité ou d'analogie avec celles prévues par la DP lancée par le PAD qui vise des inspections exhaustives et expertises techniques du bâtiment et annexes pour identifier les désordres et dégradations en vue d'y apporter des solutions efficaces de réhabilitation avec une estimation du coût de la réhabilitation (devis quantitatif et estimatif) sans compter la conception des dossiers techniques (plans et prescriptions techniques) ;
- 5) Dit que dans ces conditions c'est à juste titre que la commission des marchés du PAD n'a pas donné au requérant les points attachés à ce critère ;
- 6) Constate que la DP prévoit, au titre de l'expérience spécifique, pour le Chef de mission comme pour l'expert Ingénieur électromécanicien et le Technicien Supérieur en génie civil que ces derniers doivent fournir des références portant sur des expertises sur immeubles ou ERP ;
- 7) Constate que l'examen de la proposition technique du requérant montre que les personnes proposées à ces postes ont une expérience avérée en études techniques, contrôle et supervision des travaux accueillant du public et non en expertise de bâtiment ;
- 8) Constate que le dossier de consultation requiert l'expérience en expertise de bâtiments pour le personnel clé ;
- 9) Dit que sous ce rapport, le Dossier de Consultation aurait dû détailler la notation du critère relatif à l'expérience spécifique du personnel clé, de manière à pouvoir comptabiliser une partie de l'expérience acquise en matière d'études ou de supervision et qui peut être valorisée dans le cadre d'une mission d'expertise d'autant plus que l'examen de la proposition technique du groupement révèle que le personnel pressenti pour la mission dispose d'une expérience avérée dans les études, le contrôle et la supervision des travaux de construction de bâtiment ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 10) Dit que néanmoins, à ce stade de la procédure, l'impérieuse nécessité de respecter les règles d'évaluation préalablement établies, oblige le comité technique d'évaluation à écarter toute prestation ne comportant pas, de manière expresse, l'activité de diagnostic ;
- 11) Dit qu'il y a lieu de déclarer le recours non fondé, de le rejeter en définitive et d'ordonner la continuation de la procédure de passation dudit marché ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier au Groupement AFRICONSULT/TRANSECOR, au Port Autonome de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Moundiyaye CISSE

Mbareck DIOP

Alioune NDIAYE



**Le Directeur général,
Rapporteur**

Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL